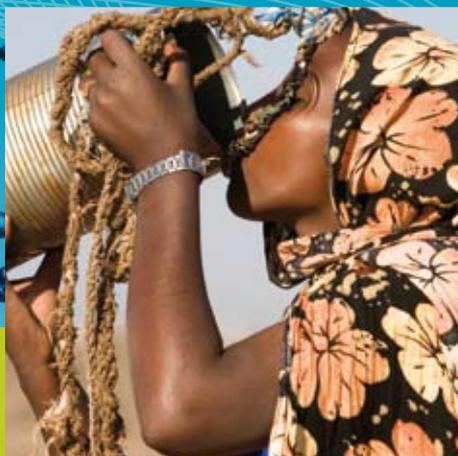




Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# CONCLUSIONS DE LA RÉUNION D'EXPERTS INTERNATIONAUX SUR LE DROIT À L'EAU

PARIS, 7 ET 8 JUILLET 2009



Organisée par  
le Secteur des Sciences Sociales et Humaines de l'UNESCO  
le Secteur des Sciences Exactes et Naturelles de l'UNESCO  
UNESCO Etxea-Centre UNESCO Pays Basque

*La présentation des points de vue et informations figurant dans cette publication relève de la responsabilité des experts ayant participé à la réunion et ne reflète pas nécessairement les vues de l'UNESCO ou de tout autre organisation intergouvernementale ou organisme présent durant la réunion et ne les engage en aucune façon.*

# CONCLUSIONS DE LA RÉUNION D'EXPERTS INTERNATIONAUX SUR LE DROIT À L'EAU

PARIS, 7 ET 8 JUILLET 2009

## I. LE DROIT HUMAIN À L'EAU

Le droit à l'eau est indispensable à la dignité humaine et à l'exercice d'autres droits de l'homme, notamment du droit à la vie, à un niveau de vie convenable, au logement, à l'alimentation et à la santé. L'accès à l'eau et à l'assainissement est une condition *sine qua non* de la réalisation de ces droits. Près de 900 millions de personnes n'ont pas accès à une eau potable et 2,5 milliards, soit 40% de la population mondiale, à un assainissement amélioré<sup>1</sup>. L'incapacité à assurer l'accès à l'eau et à l'assainissement a un immense coût humain, en termes tant sociaux qu'économiques.

Les maladies évitables causées par une eau insalubre et par un assainissement inadéquat tuent environ 10 000 personnes chaque jour, dont près de 5 000 enfants de moins de cinq ans. L'eau souillée et la mauvaise qualité de l'assainissement sont la deuxième cause de mortalité infantile. Pour chaque enfant tué par le VIH/SIDA, les maladies facilement évitables causées par de l'eau insalubre, un assainissement inadéquat et une mauvaise hygiène en tuent cinq.

Chaque année, 443 millions de journées d'école sont perdues du fait de maladies causées par la mauvaise qualité de l'eau et de l'assainissement. Chaque jour, des millions de femmes et de jeunes filles vont chercher de l'eau pour leur famille – une pratique qui ne fait que renforcer les inégalités entre les sexes en empêchant les filles d'aller à l'école<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> UNICEF, OMS. *Progrès en matière d'eau de boisson et d'assainissement, thème spécial sur l'assainissement*. Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement (JMP), 2008.

<sup>2</sup> PNUD. *Rapport mondial sur le développement humain 2006 Au-delà de la pénurie : pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau*, 2006.

De récentes recherches menées par l'Organisation mondiale de la Santé suggèrent que chaque dollar dépensé pour l'assainissement génère, en moyenne, un bénéfice de 9 dollars en coûts évités et en gains de productivité, ce qui en fait l'une des actions de développement présentant le meilleur rapport coût-efficacité. Des actions simples peuvent avoir d'immenses incidences positives : se laver les mains avec du savon, par exemple, réduit les risques de diarrhée dans une proportion qui peut aller jusqu'à 47%. Assurer l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous n'est pas seulement une question de ressources en eau, de technologies et d'infrastructures, mais aussi de hiérarchisation des priorités, de réponses aux déséquilibres de pouvoir au sein de la société et de lutte contre la pauvreté et l'inégalité. Et, surtout, de volonté politique.

## Fondements juridiques du droit à l'eau

Le droit humain à l'eau est inscrit – implicitement ou explicitement – dans plusieurs traités et déclarations internationaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé [et] son bien-être », y compris en matière de nourriture et de logement<sup>3</sup>. Ce droit ne peut être réalisé sans un accès à une quantité minimale d'eau. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce un certain nombre de droits dont l'exercice exige l'accès à l'eau. Il affirme que nul ne peut être privé de ses moyens de subsistance et que « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine »<sup>4</sup>. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît aussi implicitement le droit à l'eau. Le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant<sup>5</sup> ainsi que celui de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre<sup>6</sup>, tous deux consacrés par ce Pacte, ont été officiellement interprétés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) comme englobant le droit à l'eau<sup>7</sup>. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes mentionne explicitement l'eau en déclarant que les femmes dans les zones rurales ont droit à des conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau<sup>8</sup>, et la Convention relative aux droits de l'enfant affirme que tous les enfants ont droit au meilleur état de santé possible, garanti notamment par la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable<sup>9</sup>. La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît « le droit à la protection sociale (...), y compris des mesures destinées à (...) assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre »<sup>10</sup>. La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adoptée en 1997 par les Nations Unies, bien que n'étant pas en vigueur, prescrit d'accorder une attention spéciale à la satisfaction des besoins humains essentiels<sup>11</sup>.

Le droit humanitaire international énonce également des obligations liées à l'accès à l'eau et à l'assainissement. Les Conventions de Genève, ratifiées par la quasi-totalité des pays du monde, établissent notamment le droit des prisonniers de guerre à un niveau de vie suffisant pour leur santé et leur bien-être, y compris en ce qui concerne l'eau de boisson et d'assainissement<sup>12</sup>.

3 Article 25, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

4 Article 6 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1976.

5 Article 11, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966.

6 Article 12, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966.

7 Le CESCR déclare, dans son Observation générale n° 15 : « L'article 11, paragraphe 1, du Pacte énonce un certain nombre de droits qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant – « y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants » – et qui sont indispensables à sa réalisation. L'emploi de l'expression « y compris » indique que ce catalogue de droits n'entendait pas être exhaustif. Le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie. » L'Observation générale n° 15 peut être consultée à l'adresse suivante : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/3639447cb9d6bd7fc1256cf0059906f/\\$FILE/G0340230.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/3639447cb9d6bd7fc1256cf0059906f/$FILE/G0340230.pdf)

8 Article 14, paragraphe 2 (h), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979.

9 Article 24, paragraphe 2 (c), Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.

10 Article 28, Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006.

11 Article 10.2, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1997.

12 Articles 26 et 29, Troisième Convention de Genève de 1949.

Les Conventions de Genève comportent également des dispositions comparables en ce qui concerne la protection des civils<sup>13</sup>. Le Protocole additionnel I, qui a été moins largement ratifié, interdit aux parties belligérantes d'attaquer, de détruire ou de mettre hors d'usage les « biens indispensables à la survie de la population civile tels que (...) les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation »<sup>14</sup>.

Les accords régionaux reconnaissent eux aussi de plus en plus l'importance de l'assainissement et du droit humain à l'eau. Ainsi, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énonce un droit à « un environnement satisfaisant et global, propice [au] développement » de tous les peuples, lequel ne saurait être atteint sans l'eau et l'assainissement<sup>15</sup>. Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels protège « le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels »<sup>16</sup>. Le Protocole sur l'eau et la santé de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, vise à protéger la santé et le bien-être humains en assurant un approvisionnement en eau potable salubre et un assainissement adéquats pour tous<sup>17</sup>. La Charte arabe des droits de l'homme appelle les États à assurer à tous une eau potable et la fourniture de moyens d'assainissement<sup>18</sup>.

Diverses résolutions et déclarations politiques internationales, dont on ne citera ici que quelques-unes, incluent également le droit à l'eau. Les standards qui y sont définis représentent les aspirations, les vœux et le consensus croissant de la communauté internationale en matière de droit à l'eau. Ainsi, le Plan d'action de Mar del Plata, adopté en 1977, déclare que tous les peuples ont droit à une quantité suffisante d'eau potable<sup>19</sup>. La Déclaration formulée au terme de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement tenue à Dublin en 1992 a reconnu qu'il existait un « droit fondamental de l'homme à une eau salubre et une hygiène adéquate pour un prix abordable »<sup>20</sup>. En 1992 encore, Action 21, reprenant la déclaration du Plan d'action Mar del Plata, comportait l'objectif de « veiller à ce que l'ensemble de la population de la planète dispose en permanence d'approvisionnements suffisants en eau de bonne qualité » et précisait que le droit à l'eau englobait l'« accès à une eau potable dont la quantité et la qualité soient égales à leurs besoins essentiels »<sup>21</sup>. Le Programme d'action de 1994 de la Conférence internationale sur la population et le développement reconnaît explicitement le « droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leurs familles, y compris (...) un approvisionnement en eau et un système d'assainissement adéquats »<sup>22</sup>. En 2000, une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit au développement a reconnu le droit à une eau potable<sup>23</sup>. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est déclarée favorable à la reconnaissance du droit humain à l'eau<sup>24</sup>.

La Déclaration d'Abuja, adoptée plus récemment lors du premier Sommet Afrique-Amérique du Sud, en 2006, affirme « le droit de nos citoyens à l'accès à l'eau propre et saine et à

13 Articles 85, 89 et 127, Quatrième Convention de Genève de 1949.

14 Article 54, Protocole additionnel I de 1977.

15 Article 24, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981.

16 Article 11, Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 1969.

17 Commission économique pour l'Europe, Protocole sur l'eau et la santé de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 1999.

18 Article 39, Charte arabe des droits de l'homme, 2004.

19 Voir [http://www.internationalwaterlaw.org/bibliography/UN/Mar\\_del\\_Plata\\_Report.pdf](http://www.internationalwaterlaw.org/bibliography/UN/Mar_del_Plata_Report.pdf)

20 Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable, <http://www.un-documents.net/h20-dub.htm>

21 Action 21, Chapitre 18.47, <http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/action18.htm>

22 Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, 1994.

23 Résolution de l'Assemblée générale 54/175 (2000) paragraphe 12(a), qui déclare que « le droit à la nourriture et à l'eau potable étant un droit fondamental, les gouvernements et la communauté internationale ont l'obligation morale de le promouvoir ».

24 Conseil de l'Europe Communiqué de presse, *Le Président de l'APCE plaide pour la reconnaissance de l'accès à l'eau comme un droit de l'homme fondamental*, 20 mars 2009, [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=PR234\(2009\)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DC&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=PR234(2009)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DC&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864)

l'assainissement»<sup>25</sup>. En 2007, le premier Sommet Asie-Pacifique pour l'eau a adopté le Message de Beppu, qui reconnaît « le droit de chacun à l'eau potable salubre et à l'accès à un assainissement de base comme un droit de l'homme fondamental »<sup>26</sup>. La troisième Conférence d'Asie du Sud sur l'assainissement (SACOSAN) a réaffirmé en 2008, par la Déclaration de Delhi, que l'accès à un assainissement et à une eau potable salubre constituait un droit humain fondamental<sup>27</sup>.

Enfin, en 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus une résolution définissant le mandat d'un Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement<sup>28</sup>. L'Expert indépendant aura notamment pour mission d'établir un inventaire des bonnes pratiques ayant trait à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de clarifier la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et de formuler des recommandations susceptibles de contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Bien que le droit humain à l'eau soit de plus en plus reconnu par la communauté internationale, l'assainissement n'est pas encore très largement perçu comme un droit de l'homme. Compte tenu de l'importance pratique de l'assainissement pour la santé, la dignité et le bien-être humains, ainsi que de ses relations avec le droit à l'eau et d'autres droits, l'Expert indépendant qui a été désigné s'est déjà particulièrement intéressé à l'assainissement durant la première année de son mandat. « Bien que des débats sur la reconnaissance d'un droit distinct à l'assainissement soient en cours, l'experte indépendante approuve la tendance actuelle à le reconnaître comme tel »<sup>29</sup>.

## Contenu du droit à l'eau

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a défini dans son Observation générale n° 15 le droit à l'eau comme le droit de chacun à un « approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun »<sup>30</sup>. En outre, garantir l'accès à un assainissement adéquat est « non seulement fondamental pour le respect de la dignité humaine et de la vie privée, mais constitue aussi un des principaux moyens de protéger la qualité »<sup>31</sup> des ressources en eau. Selon le Comité, l'accès à l'eau doit être ininterrompu et la quantité d'eau disponible doit être « adéquat[e] au regard de la dignité humaine, de la vie et de la santé »<sup>32</sup> et suffisante pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique. « La notion d'approvisionnement en eau adéquat doit être interprétée d'une manière compatible avec la dignité humaine, et non au sens étroit », mais elle doit dépasser le point de vue purement quantitatif et reconnaître l'eau « comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique »<sup>33</sup>. Pour l'UNESCO, considérer l'eau comme un bien culturel revient en effet à reconnaître les diverses dimensions socioculturelles des liens existant entre les personnes et l'eau – tels que l'identité, l'héritage et le sentiment d'appartenance. L'eau doit également

25 Voir [http://www.rollbackmalaria.org/docs/abuja\\_declaration.pdf](http://www.rollbackmalaria.org/docs/abuja_declaration.pdf)

26 Voir [http://www.apwf.org/archive/documents/summit/Message\\_from\\_Beppu\\_080130.pdf](http://www.apwf.org/archive/documents/summit/Message_from_Beppu_080130.pdf)

27 Voir <http://ddws.nic.in/infosacosan/ppt/Delhi%20Declaration%2007.pdf>

28 Voir [http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_7\\_22.pdf](http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_22.pdf)

29 Paragraphe 81, Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/12session/A.HRC.12.24\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/12session/A.HRC.12.24_fr.pdf)

30 CESCR, Observation générale n° 15, paragraphe 2.

31 *Ibid.* Paragraphe 29.

32 *Ibid.* Paragraphe 11.

33 *Ibid.* Paragraphe 11.

être salubre et présenter « une couleur, une odeur et un goût acceptables »<sup>34</sup>, selon les termes de l'Observation générale n° 15. L'accessibilité comprend une accessibilité matérielle et économique pour tous, sans discrimination, et une attention particulière doit être accordée à ceux traditionnellement privés du droit à l'eau, ainsi qu'à l'accès à l'information relative à l'eau.

L'Observation générale n° 15 précise les obligations fondamentales et à effet immédiat des États, consistant notamment à assurer l'accès à « la quantité d'eau essentielle » à une distance raisonnable du foyer, sans discrimination et avec une protection particulière pour les groupes vulnérables et marginalisés ; à « assurer l'accès à un assainissement adéquat » ; à concevoir et à mettre en œuvre une stratégie nationale dans le domaine de l'eau ; et à surveiller les progrès de la réalisation du droit à l'eau. L'UNESCO reconnaît toutefois les difficultés que poseront certaines de ces obligations fondamentales à de nombreux pays en développement et souligne l'importance de « l'assistance et [de] la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique »<sup>35</sup> pour leur réalisation.

## II. LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'EAU

Établir un droit humain à l'eau n'est que la première étape pour garantir la réalisation et la jouissance universelle de ce droit. La mise en œuvre du droit à l'eau n'exige pas seulement des ressources économiques et techniques, mais également une volonté politique. L'Observation générale n° 15 précise que les mesures prises par les États doivent présenter un « caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit à l'eau »<sup>36</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne qu'« il incombe tout particulièrement aux États parties et aux autres intervenants en mesure d'apporter leur concours de fournir l'assistance et la coopération internationales – notamment sur les plans économique et technique – nécessaires pour permettre aux pays en développement d'honorer [leurs] obligations fondamentales »<sup>37</sup>. Il est donc avant tout de la responsabilité de chaque gouvernement national d'assurer la réalisation des droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction.

Les cadres juridiques nationaux doivent garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement, notamment à un « minimum essentiel » destiné à la consommation humaine et accessible à tous pour un prix abordable.

Cette responsabilité première de garantir le droit à l'eau incombe aux gouvernements. Cependant, cela n'exclut pas de recourir à des services privatisés. Dans ce cas, les États doivent faire en sorte que les acteurs privés n'adoptent pas d'approches qui donneraient lieu à des violations des droits de l'homme. Cela suppose entre autres l'existence d'un cadre régulateur adéquat, de mécanismes de reddition de comptes, de systèmes de tarification assurant que les services restent abordables et de garanties particulières telles que la participation du public et l'implication des communautés locales, afin d'assurer un accès sans discrimination.

<sup>34</sup> *Ibid.* Paragraphe 12 b.

<sup>35</sup> Article 2(1), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966.

<sup>36</sup> CESCR, Observation générale n° 15, paragraphe 17.

<sup>37</sup> *Ibid.* Paragraphe 38.

# III. L'UNESCO ET LE DROIT HUMAIN À L'EAU

L'UNESCO soutient pleinement le droit humain à l'eau. Elle a déclaré dans sa contribution à l'étude menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement : « L'eau a toujours été une composante importante des programmes scientifiques de l'UNESCO et est devenue la principale priorité du Secteur des sciences naturelles à la 31<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO, en 2001. Par l'intermédiaire de ses programmes consacrés à l'eau, l'Organisation apporte l'armature scientifique et éducative nécessaire sur laquelle les professionnels de l'eau et les politiciens peuvent appuyer les décisions qu'ils prennent en vue de respecter, protéger et accomplir le droit à l'eau »<sup>38</sup>.

L'UNESCO a également déclaré qu'« un accès non discriminatoire à l'eau et à l'assainissement est considéré comme une condition préalable à la réalisation de plusieurs autres droits de l'homme, comme les droits à la vie, la dignité, la santé, à la nourriture et à un niveau de vie convenable, ainsi qu'à l'éducation ».

Elaborée en 2003, la stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme donne priorité à l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans tous ses programmes, notamment dans les activités relatives à l'eau, lesquelles contribueraient à leur tour, à la réalisation des droits de l'homme.

Grâce à ses programmes consacrés à l'eau, l'UNESCO élabore et diffuse les connaissances et l'information nécessaires pour assurer l'accès à l'eau et à l'assainissement. L'UNESCO insiste ainsi en permanence sur l'importance du droit à l'eau et le reconnaît explicitement. Par exemple, le Directeur général de l'UNESCO, M. Matsuura, a souligné que la pénurie d'eau douce et l'accès inéquitable à l'eau représentaient « les plus grandes menaces de notre temps en termes d'écologie et de droits de l'homme »<sup>39</sup>. Non seulement les ressources en eau sont essentielles pour la vie même, mais elles sont en outre étroitement liées à d'autres problèmes mondiaux, tels que ceux de l'énergie, du changement climatique ou de l'économie internationale. L'UNESCO est persuadée que nous devons d'urgence mettre un terme à l'exploitation actuelle des ressources en eau, qui n'est pas durable, et concevoir des stratégies intégrées de gestion aux niveaux local, régional et national. De telles stratégies ouvriront la voie à l'application effective du droit à l'eau et devraient se fonder sur la reconnaissance du fait que nous sommes tous dépositaires des ressources en eau, qui doivent être conservées pour les générations à venir. De surcroît, il est essentiel que les communautés locales soient impliquées d'une manière réelle et significative dans les décisions de gestion. Sans cette participation, les solutions ne sauraient être durables<sup>40</sup>.

Ces appels à l'action ne sont pas une vaine rhétorique. Comme l'a déclaré M. Matsuura : « *L'heure n'est plus aux déclarations. Désormais, la priorité, c'est l'action. Nous devons susciter l'engagement politique et mobiliser les capacités humaines et la bonne volonté nécessaires pour battre en brèche les prédictions selon lesquelles des crises liées à l'eau menacent* »<sup>41</sup>.

<sup>38</sup> La contribution de l'UNESCO à l'étude du HCDH sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, 10 avril 2007 : <http://www2.ohchr.org/english/issues/water/contributions/IntOrg/UNESCO.pdf>

<sup>39</sup> Discours de M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, à l'occasion du Sommet des lauréats du Prix Nobel sur le thème « Le droit à l'eau comme un droit humain », 11 décembre 2008.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Message de M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau 2009 : Les eaux transfrontières, 22 mars 2009.

## IV. QUELQUES POLITIQUES NOVATRICES

Bien qu'il n'existe pas de cadre politique unique susceptible de satisfaire tout le monde et qu'il n'existera jamais de solution universelle, de plus en plus d'États ont inscrit le droit à l'eau dans leur Constitution, adopté des législations tendant à développer et améliorer les services d'eau et d'assainissement, et engagé des politiques novatrices visant à réaliser le droit à l'eau tout en rendant la gestion de l'eau plus efficace et plus durable.

On trouvera ci-dessous quelques exemples de ces politiques visant à réaliser l'accès à l'assainissement et le droit des populations à l'eau.

### Brésil<sup>42</sup>

Le Service autonome de l'eau et de l'assainissement (SAAE) de Guarulhos, dans l'État de São Paulo, a créé dans les bidonvilles une Division de l'assainissement, qui a identifié les besoins des pauvres, étudié des plans d'action, et les a mis en œuvre avec les populations visées. L'approche participative a permis une augmentation importante des connexions au réseau des canalisations d'approvisionnement en eau (87 % des foyers, contre une connectivité de 63 % pour les communautés qui n'ont pas encore appliqué cette approche). Le Brésil a également mis en place un mécanisme participatif de prévisions budgétaires, qui promeut la prise de décision populaire à tous les niveaux des pouvoirs publics. Ce processus – dit « mécanisme des conférences » – se déroule tout d'abord au niveau des municipalités, puis à celui des États, et enfin au niveau national. Toutes les décisions qui relèvent de l'eau et de l'assainissement, telles que les plans nationaux de ressources en eau, doivent être prises en fonction des décisions adoptées dans le cadre du mécanisme des conférences.

Ces mécanismes ne sont que quelques exemples des systèmes novateurs de prise de décision participative mis en place au Brésil, qui ont souvent contribué à améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement.

### Afrique du Sud

L'Afrique du Sud a proclamé l'accès à la nourriture et à l'eau en quantité suffisante comme étant un droit humain fondamental. Le droit à l'eau est inscrit dans la Constitution ; et la loi sur les services d'eau de 1997 dispose que « chacun a un droit d'accès aux services de base d'approvisionnement d'eau et d'assainissement »<sup>43</sup>. La loi nationale sur l'eau, adoptée en 1998, est le cadre juridique de la politique sud-africaine en la matière, qui abolit la propriété privée de l'eau et confie toutes les ressources en eau à un organisme de gestion public. La politique de l'Eau essentielle gratuite, adoptée en 2001 afin d'améliorer la loi de 1998, garantit à chaque foyer 6 000 litres d'eau par mois, quantité jugée nécessaire pour satisfaire les besoins essentiels. Au-delà de ce volume de base, le tarif de l'eau est ajusté en fonction de la consommation et de la situation socioéconomique de l'utilisateur. Les prix augmentent avec la

42 L'étude de cas consacrée au Brésil repose entièrement sur l'article de Kiefer, Thorsten et Roaf, Virginia, « The human right to water and sanitation: benefits and limitations », dans : Mancisidor, Mikel (dir.), *The Human Right to Water – Current Situation and Future Challenges*, Icaria editorial, Barcelone, Espagne, pp. 141-147.

43 Section 3(1) de la loi sur les services d'eau, qui fait écho aux sections 27(1)(b) et (2) de la Constitution sud-africaine.

consommation et des tarifs particulièrement élevés sont appliqués aux utilisations relevant du luxe ou aux grandes propriétés et aux industries<sup>44</sup>.

## Belgique

---

La Belgique garantit un droit fondamental d'accès à l'eau et à l'assainissement. Cet accès, qui relève de la responsabilité de différents organismes administratifs, concerne principalement les autorités régionales et municipales.

Dans la Région flamande, les résidents paient une taxe de raccordement de base et reçoit gratuitement un volume minimal, le prix de la consommation supplémentaire dépendant du volume consommé. La Région wallonne reconnaît à « toute personne (...) le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé »<sup>45</sup>. Chaque foyer dispose ainsi d'un volume annuel d'eau à bas prix. Cette eau est essentiellement financée par le prix plus élevé payé par les gros consommateurs. Le Code de l'eau a également créé un Fonds social de l'eau, financé par des taxes et destiné à aider les personnes à faibles revenus à payer leurs factures d'eau. Enfin, la Région wallonne a entrepris de créer une taxe qui permettra d'apporter un soutien financier et technique aux pays en développement travaillant sur des projets relatifs à l'eau. La Région de Bruxelles-Capitale reconnaît « à toute personne (...) le droit à la distribution d'eau potable pour sa consommation domestique » et applique un tarif progressif. Les plus pauvres bénéficient d'un remboursement de la taxe d'assainissement et ont accès au Fonds social de l'eau, financé par une taxe sur la consommation<sup>46</sup>.

## Philippines<sup>47</sup>

---

Le Code de l'eau des Philippines de 1976 définit les droits et les obligations des utilisateurs d'eau. Les usagers consommant plus d'eau que ne le nécessite l'usage domestique doivent obtenir un permis à cet effet, accordé par le Conseil national des ressources en eau des Philippines.

Le Code de l'eau reconnaît donc le droit fondamental des êtres humains à l'eau et exempte la boisson, la cuisine, la toilette et autres usages domestiques de l'obligation d'obtention d'un permis. Le permis n'est pas non plus nécessaire pour prélever de l'eau dans les rivières ou les lacs au moyen de récipients portés à la main, ni pour se baigner ou se laver dans ces eaux, y abreuver ou baigner les animaux domestiques ou les animaux de ferme, ou pour les utiliser pour la navigation ou le transport.

Une autre étape importante de la mise en œuvre du droit à l'eau est la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones, qui reconnaît, protège et promeut les droits relatifs à l'eau de ces derniers. Les pratiques traditionnelles liées à l'utilisation de l'eau, bien qu'elles ne soient pas mentionnées dans le Code de l'eau, sont protégées par cette loi, qui garantit les droits coutumiers des communautés autochtones en matière d'eau.

44 Haffajee, Ferial, « Afrique du Sud : l'eau démocratisée », *Le Courrier de l'UNESCO*, février 1999.

45 Art. 1.2 du décret du 15 avril 1999 (Région wallonne).

46 Armeni, Chiara, « The Right to Water in Belgium », International Environmental Law Research Center, consultable à l'adresse suivante : <http://www.ielrc.org/content/f0802.pdf>

47 L'étude de cas consacrée aux Philippines est extraite de Tigno, Cezar, « Securing Water Rights for All – Philippines », Banque asiatique de développement, juin 2007, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.adb.org/Water/Actions/phi/Securing-Water-Rights.asp>

# V. SUGGESTIONS

Le droit à l'eau et l'accès à l'assainissement sont essentiels à la dignité humaine, à la santé et à la survie, ainsi qu'à l'exercice d'autres droits de l'homme et à la réalisation du développement humain, notamment des Objectifs du Millénaire pour le Développement. Ils ont en outre d'autres bénéfices importants, qui sont aussi bien de considérables retours économiques que l'amélioration de la santé des écosystèmes ou la préservation de la vie privée et de la sécurité. Le coût économique et social de l'inaction est énorme. Les experts participant à la réunion proposent un certain nombre de solutions susceptibles d'aider les décideurs à mettre en œuvre le droit à l'eau et l'accès à un assainissement adéquat :

- Les États doivent honorer leurs obligations en matière d'eau et d'assainissement. Le respect de ces obligations exige que les États prennent pleinement en compte les principes relevant des droits de l'homme que sont la non discrimination, l'égalité entre les sexes, l'obligation redditionnelle, et la participation de toutes les parties prenantes, en particulier des titulaires de droits.  
Une attention particulière devrait être accordée aux pauvres et aux autres individus et groupes défavorisés et marginalisés.
- Des mesures concrètes et ciblées devraient être prises afin d'autonomiser tous les individus et groupes d'individus en vue de l'exercice de leurs droits. Les États devraient mettre en place des cadres juridiques comprenant des mécanismes et procédures d'accès à l'information, de participation et d'accès aux recours en matière d'assainissement et de droit à l'eau.
- Les services d'eau et d'assainissement doivent être à la portée de tous. Les États et les autres acteurs concernés devraient étudier et mettre en œuvre des méthodes créatives<sup>48</sup> pour rendre les services d'eau et d'assainissement abordables pour tous, y compris pour les segments les plus pauvres et marginalisés de la société.
- Les gouvernements, les institutions bilatérales et multilatérales de coopération pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs privés devraient privilégier les investissements dans les services de base d'eau potable et d'assainissement pour tous, selon une approche fondée sur les droits de l'homme.

48 Par exemple :

- L'approche des «3T», qui repose sur une combinaison stratégique des tarifs, des taxes et des transferts;
  - Un financement de l'assainissement comme manière de financer le secteur de l'eau (améliorer la qualité de l'eau reversée dans les bassins améliore la qualité de l'eau qui en est extraite) ;
  - Un renforcement de la solvabilité des fournisseurs d'eau publics et privés (gestion des risques et amélioration de la gouvernance) afin de rendre plus sûr l'investissement dans ces services ;
  - Un accroissement de l'efficacité eau-énergie par la réduction du coût de l'énergie nécessaire à la fourniture d'eau ;
  - Des mesures destinées à inciter des philanthropes à faire des dons en faveur des OMD ;
- On trouvera des informations complémentaires sur ces méthodes créatives dans De l'eau pour tous : perspectives de l'OCDE sur la tarification et le financement, qui peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.oecd.org/document/19/0,3343,fr\\_2649\\_34311\\_43283923\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/19/0,3343,fr_2649_34311_43283923_1_1_1_1,00.html)
- Lier les réformes de la gouvernance aux stratégies financières et aux budgets publics consacrés à l'eau, afin d'améliorer l'efficacité et la capacité redditionnelle du secteur de l'eau ;
  - Des mécanismes de micro-crédit, parfois accompagnés de subventions, pour le financement de projets de petite taille dans le domaine de l'eau, en se concentrant sur des stratégies à petite échelle destinées à être reproduites ailleurs ;
  - Recourir aux nouvelles technologies comme moyen de mobiliser de nouveaux fonds pour le secteur, par des investissements dans les technologies novatrices et en vue d'améliorer la situation en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement ;
  - La suppression du lien associant l'eau et le sol afin de fournir des services aux plus vulnérables, qui n'ont pas de droits reconnus sur les sols.
- On trouvera des informations complémentaires sur ces méthodes créatives sur le site du Programme sur l'eau et l'assainissement, à l'adresse suivante : [http://www.wsp.org/index.cfm?page=page\\_disp&pid=10855](http://www.wsp.org/index.cfm?page=page_disp&pid=10855)

- Des indicateurs désagrégés appuyés sur des données fiables sont nécessaires pour définir des valeurs de référence et suivre efficacement les progrès accomplis vers la réalisation du droit à l'eau et de l'accès à l'assainissement, ainsi que pour permettre aux États d'identifier et d'évaluer les disparités d'accès et d'utilisation des services d'eau et d'assainissement affectant les groupes traditionnellement victimes de discrimination. Ces groupes sont notamment les minorités ethniques, les groupes autochtones, les personnes handicapées, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les prisonniers, les immigrés et les personnes vivant dans un habitat informel.
- Dans le cadre de leurs champs d'application respectifs, les traités et les procédures spéciales devraient tenir dûment compte du droit à l'eau et de l'accès à l'assainissement, ainsi que des obligations des États en la matière.
- L'UNESCO devrait continuer à promouvoir le droit à l'eau par ses actions dans les domaines des sciences et de l'éducation, et continuer à collaborer avec le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.
- L'UNESCO devrait encourager par ses programmes spécifiques tous ses États membres à produire un rapport annuel identifiant sur leur territoire tous les groupes vulnérables et marginalisés en termes d'accès à l'eau et à l'assainissement. L'UNESCO devrait encourager en outre, par ses programmes spécifiques, tous ses États membres à surveiller l'amélioration de l'accès des groupes vulnérables et marginalisés ainsi identifiés à l'eau et à l'assainissement.
- Toutes les parties prenantes sont encouragées à travailler selon une approche fondée sur les droits de l'homme et à collecter et mettre en commun les bonnes pratiques relatives aux obligations procédant des droits de l'homme en matière d'eau potable salubre et d'assainissement.

Les Secteurs des sciences sociales et humaines et des sciences naturelles de l'UNESCO ont organisé, conjointement avec UNESCO Etxea-Centre UNESCO Pays Basque, une réunion d'experts internationaux sur le droit à l'eau, les 7 et 8 juillet 2009 à Paris (France).

Cette réunion avait pour principal objectif de rassembler des experts internationaux pour débattre du droit à l'eau et de l'accès à l'assainissement et formuler en la matière des recommandations, présentées dans cette brochure.

Les participants à la réunion, issus de divers disciplines et de différentes régions, sont des experts et représentants d'organisation intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des universitaires, dont un membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Cette brochure entend contribuer aux efforts engagés en vue de réaliser ce droit et examiner les perspectives d'une coopération future entre l'UNESCO et d'autres acteurs de ce domaine.

## PRÉSIDENTS :

---

### **Mikel Mancisidor**

Directeur, UNESCO Etxea-Centre UNESCO Pays Basque

---

### **Léna Salamé**

Spécialiste de programme, Coordinatrice du Programme PCCP («Du Conflit Potentiel au Potentiel de Coopération»), Division des sciences de l'eau, UNESCO

---

### **András Szöllösi-Nagy**

Sous-Directeur général adjoint du Secteur des sciences exactes et naturelles, Secrétaire du Programme Hydrologique International, et Directeur de la Division des sciences de l'eau, UNESCO

---

### **Vladimir Volodin**

Chef, Section Droits de l'homme et égalité des genres, Division des droits de l'homme, de la sécurité humaine et de la philosophie, UNESCO

---

## PARTICIPANTS :

---

### **Catarina de Albuquerque**

Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

---

### **Fuad Bateh**

Conseiller auprès du Chef de l'Autorité palestinienne de l'eau (PWA)

---

### **Slavko Bogdanovic**

Professeur, Business Academy Novi Sad, Serbie

---

### **Virginia Bras Gomes**

Membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

---

### **Paulo Jorge Tavares Canelas de Castro**

Professeur associé, Faculté de droit de l'Université de Macao, Chine

---

### **Marguerite de Chaisemartin**

Consultante, Programme PCCP («Du Conflit Potentiel au Potentiel de Coopération»), Division des sciences de l'eau, UNESCO

---

### **Vanessa Edwards**

Spécialiste des droits de l'homme, Division des procédures spéciales, Haut-Commissariat aux droits de l'homme

---

### **Lisa Hiwasaki**

Spécialiste adjointe de programme, Division des sciences de l'eau, UNESCO

---

## **PARTICIPANTS :**

---

### **Thorsten Kiefer**

Conseiller juridique, Senior, Bread for the World

---

### **Engin Koncagül**

Spécialiste de programme, Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP), UNESCO

---

### **Thomas Krapf**

Journaliste et consultant

---

### **Jörg Krempel**

Consultant, Section Droits de l'homme et égalité des genres, Division des droits de l'homme, de la sécurité humaine et de la philosophie, UNESCO

---

### **Ramón Llamas**

Directeur de l'Observatoire de l'eau de la Fondation M. Botin, et professeur émérite d'hydrogéologie, Université Complutense de Madrid, Espagne

---

### **Virginia Roaf**

Chercheur, Programme sur le droit à l'eau, Centre on Housing Rights and Evictions

---

### **Konstantinos Tararas**

Spécialiste adjoint de programme, Section Lutte contre la discrimination et le racisme, Division des droits de l'homme, de la sécurité humaine et de la philosophie, UNESCO

---

### **Natalia Uribe**

Responsable du programme sur le droit à l'eau, UNESCO Etxea-Centre UNESCO Pays Basque

---

### **Inga Winkler**

Chercheur, Institut allemand des droits de l'homme

---

AVEC NOS REMERCIEMENTS PARTICULIERS À **STEPHEN MCCAFFREY**, PROFESSEUR ÉMINENT, UNIVERSITÉ DU PACIFIQUE, FACULTÉ DE DROIT MCGEORGE, POUR SON AIMABLE ET PRÉCIEUSE COLLABORATION À L'ÉLABORATION DE CETTE BROCHURE.

© UNESCO octobre 2009

Photographies :  
©FAO/Giulio Napolitano ■ ©IFAD/ Anwar Hossain  
■ ©istockphoto.com/Claudia Dewald

Traduction : UNESCO (CLD)

Design graphique : Maro Haas

Imprimé par SEP Nîmes - France sur du papier recyclé à 100%

SC-SHS/2009/PI/H/1

## Contact

### UNESCO

#### Secteur des Sciences Exactes et Naturelles

Division des Sciences de l'Eau  
PHI / WWAP / PCCP  
1 rue Miollis  
75732 Paris Cedex 15  
France

Tel: (+33) 1 45 68 40 01

Fax: (+33) 1 45 68 58 11

Email: [ihp@unesco.org](mailto:ihp@unesco.org)

[www.unesco.org/water/wwap/pccp/](http://www.unesco.org/water/wwap/pccp/)

### UNESCO

#### Secteur des Sciences Sociales et Humaines

Division des Droits de l'Homme, de la Sécurité Humaine  
et de la Philosophie  
Section Droits de l'homme et égalité des genres  
7, place de Fontenoy  
75352 Paris 07 SP  
France

Fax: (+33) 1 45 68 57 26

<http://portal.unesco.org/shs/en/>

[ev.php-URL\\_ID=1827&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://ev.php-URL_ID=1827&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

### UNESCO Etxea

#### Centre UNESCO Pays Basque

Isozaki Atea – Torre derecha  
Plaza de la Convivencia, s/n  
48009 Bilbao  
Espagne

Tel: (+34) 94 427 64 32

Fax: (+34) 94 427 25 48

Email: [n.uribe@unescoeh.org](mailto:n.uribe@unescoeh.org)

[www.unescoeh.org](http://www.unescoeh.org)



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Secteur des sciences  
sociales et humaines



Programme  
Hydrologique International



centro unesco euskal herria  
centro unesco euzko lurraldea  
unesco centre basque country

Cette publication a reçu le soutien du Bureau des Droits de l'homme du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération espagnol

En coopération avec l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement